Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260112-35DEC2601002DAU-DE

MAIRIE DE CANCALE
35260 ILLE-ET-VILAINE

N°35-DEC-2026-01-002-DAU

DECISION

Prise en vertu d'une délégation de pouvoirs
Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Département d'Ille et Vilaine ayant son siège social 1 Avenue de La Préfecture – CS 24218 – 35042 RENNES, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, est propriétaire et gestionnaire du site naturel de la Pointe du Grouin.

Sur le site de la Pointe du Grouin, le Département a construit un bâtiment accueillant les sanitaires publics et un local technique. La Ville de Cancale a sollicité le Département pour installer dans ce local technique un système de vidéo-surveillance du parking public de ce lieu touristique.

= - = - = - = - =

Le Département propose à la Ville de Cancale de signer une convention d'occupation du domaine public départemental pour la mise à disposition d'un espace dans le local technique réservé au système de vidéo-surveillance du parking.

Vu la délibération 54-DEL-2020-05-030-DSR autorisant Monsieur Le Maire, par délégation du conseil municipal, à être chargé d'un certain nombre de missions dévolues normalement au conseil municipal, et ce pour la durée de son mandat, dans le but de favoriser l'expédition des affaires courantes de la collectivité,

Dans ces conditions,
Le Maire de la Ville de Cancale,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation des sanitaires publics de la Pointe du Grouin proposée pour occuper une surface d'environ 2 m² dans le local technique propriété du Département.

ARTICLE 2 : D'accepter la mise à disposition consentie à titre gratuit en vertu de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260112-35DEC2601002DAU-DE

ARTICLE 3 : De conclure la convention pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction pour un an, sans pouvoir excéder 12 ans. La convention pouvant être résiliée à tout moment par les deux parties pour des impératifs d'utilisation du bâtiment.

ARTICLE 4 : Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Cancale ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants sa publication.

ARTICLE 5 : Que la présente décision sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la ville de Cancale et qu'elle sera affichée pendant deux mois.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le receveur de la Ville de Saint Malo.

A Cancale, le 12 janvier 2026

Le Maire,

MAIRIE DE CANCALE
ILLE et VILAINE

Pierre-Yves MAHIEU